

Coordination des chercheurs sur les littératures maghrébines et comparées (CCLMC, Casablanca)

STATUTS

Article I – Titre

Les adhérents au présent statut réunis en assemblée créent une association marocaine pour la Coordination des Chercheurs sur les Littératures Maghrébines et Comparées (CCLMC) en application du dahir du 17 juillet 1957 qui régit les associations marocaines.

Article II Buts

Cette association a pour but de coordonner les travaux des chercheurs sur les littératures maghrébines et comparées et d'aider à leur réalisation, leur publication et leur diffusion. Elle recherche et met à la disposition des chercheurs comme des institutions l'information bibliographique et documentaire nécessaire à leurs travaux. Elle informe ces chercheurs des travaux en cours, des rencontres, des colloques ou manifestations concernant leur discipline. Elle participe à l'organisation des rencontres scientifiques relevant de son domaine de recherche.

Article III Siège Social

Le siège social est fixé à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, B.P. 7159 Cité Al Baraka, Ben M'sik Casablanca. Il pourra être

transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV Composition de l'association

L'association se compose de :

- a- Membres d'honneur.
- b- Membres bienfaiteurs.
- c- Membres actifs ou adhérents.

Article V Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article VI- Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article VII Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a- La démission
- b- Le décès
- c- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des cotisations
- 2- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- 3- Les dons et montants des prestations fournies par l'association.

Article IX Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 7 à 9 membres :

- 1- Un président

- 2- Un ou plusieurs vice-présidents
- 3- Un secrétaire ou plusieurs secrétaires adjoints
- 4- Un trésorier et, si besoin, un ou plusieurs trésoriers adjoints.
- 5- Des assesseurs

Ce conseil d'administration devra autant que possible refléter les principales zones géographiques dont les membres de la coordination sont issus. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article X Réunion du conseil d administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XI Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les trois ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Article XII Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article XIII Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XIV Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément au dahir en vigueur régissant les associations au Maroc.